

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, un montant additionnel de 91 947 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention additionnelle autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total autorisé à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018 à 414 847 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention additionnelle d'un montant de 367 788 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 659 388 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, un montant additionnel de 91 947 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention additionnelle autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total autorisé à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018 à 414 847 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66386

Gouvernement du Québec

Décret 331-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de la juge Nathalie Duchesne à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Québec le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2 de cette loi, le juge-président demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE madame Nathalie Duchesne a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Québec par le décret numéro 883-2015 du 7 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la juge Nathalie Duchesne soit nommée, à compter des présentes, juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66387

Gouvernement du Québec

Décret 332-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;